



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RINGMERIT EPSILON

7 rue de l'Amiral d'Estaing
75016 PARIS 16

Références : 23-19
Code AIOT : 0005211531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2023 dans l'établissement RINGMERIT EPSILON implanté Parc d'Activités des Lacs 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet de faire le point sur les actions correctives mises en place suite aux dernières inspections et en vue de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 02/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RINGMERIT EPSILON
- Parc d'Activités des Lacs 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005211531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, nommé Parc d'activités des Lacs de Blanquefort, est constitué de 16 bâtiments dont 12 sont destinés à un usage d'entrepôt et de bureaux, et 4 à un usage d'activité.

Le site a fait l'objet d'une régularisation administrative et est dorénavant autorisé par l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 modifié par arrêté complémentaire du 13/01/2021.

La société RINGMERIT EPSILON qui exploite ces entrepôts a souhaité augmenter de 265 m³ à 499 m³

son stockage d'alcool de bouche dans la cellule 2 de l'entrepôt Multi VIII. L'APC du 13/01/2021 encadre cette augmentation.

Un nouvel APC a été pris en 2022 pour autoriser la construction d'un nouvel entrepôt M13 (3 cellules de 6000 m²).

L'établissement est également soumis à Enregistrement pour la rubrique 2340 (blanchisserie); ces activités sont réalisées dans le bâtiment Multi I de la plateforme logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte et rejets d'effluents de la blanchisserie (bâtiment 1)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Sans objet
3	Contournement des voies normales de rejets – blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Sans objet
4	Accès aux issues	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
8	Dispositions constructives – Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
9	Ventilation des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des effluents de la blanchisserie – bâtiment 1	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	/	Sans objet
7	Dispositions constructives – Multi 2 (cellule 2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'APMD du 02/08/2022 est levé. En revanche, des écarts demeurent et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des effluents de la blanchisserie – bâtiment 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : APMD du 02/08/2022 : L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 pour ce qui concerne les effluents industriels rejetés générés par l'exploitant de la blanchisserie du bâtiment 1. La mise en demeure sera levée sur présentation d'un résultat d'analyse conforme sur le pH et la température.</p> <p>Echéance de l'APMD : 02/11/2022</p> <p>Constats lors de l'inspection du 08/07/2022 :</p> <p>Suite à l'inspection de 2021, de nombreux échanges ont eu lieu avec l'exploitant.</p> <p>Un nouveau contrôle de la qualité des effluents de process rejetés a été réalisé par la société SGS en avril 2022. Ce dernier démontre que les effluents ne sont toujours pas conformes a minima pour les paramètres pH et T°C. A la lumière de ces nouveaux écarts, l'inspection a adressé plusieurs demandes à l'exploitant pour accélérer la mise en conformité pérenne de ses installations.</p> <p>Ainsi en dernier lieu (courant juin 2022), l'exploitant avait alors précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le système de neutralisation serait installé au plus tard au courant de la semaine 32 (bon de commande présenté) ; ceci permettra de résorber in fine les dépassements en DBO, DCO et pH ; -au plus tard pour la fin du mois de septembre 2022, le process de lavage à chaud sera arrêté définitivement au profit d'un lavage à froid de textiles de type couettes et couvertures. Au vu des modifications du process, l'exploitant indique que la température de rejets des effluents n'excédera plus le seuil des 30 °C. <p>Ces éléments ont été de nouveau confirmés lors de l'inspection du 08/07/2022.</p> <p>Constats : A la suite de l'inspection de juillet 2022 et de la mise en demeure du 02/08/2022, l'exploitant a réalisé des actions pour réduire les émissions en pH et en température, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -réglage au niveau du système de neutralisation du pH installé (calibrage des quantités d'acide à injecter pour maîtriser le pH) ; -poursuite de l'amélioration de la gestion des débits d'eau neuve / eau usées afin d'augmenter le temps d'échange entre l'eau neuve et les eaux usées et donc d'augmenter l'efficacité de l'échangeur thermique en place ; -poursuite de la diminution de la température de lavage, notamment en procédant désormais uniquement à des lavages à froid et non plus à chaud ; ce qui induisait des températures non-conformes dans les rejets. <p>Suite à la mise en œuvre de ces actions, l'exploitant a fait réaliser un bilan 24h pour suivre la conformité des rejets des effluents de la blanchisserie. Ce bilan 24h a été réalisé les 27 et 28/10/2022 par la société SGS. Les rejets ont été vus conformes sur l'ensemble des paramètres réglementaires comprenant en outre la température et le pH.</p> <p>De plus, l'inspection relève que le suivi journalier « moyen » des paramètres pH et température réalisé au sein de la blanchisserie sur une période allant d'octobre à fin décembre 2022, s'avère conforme. Aucun dépassement « moyen » n'est observé. En étant conforme, des fluctuations de très courtes durées peuvent être observées sur le pH du fait de la localisation du système de neutralisation ainsi que des sondes de régulation et de mesure (au niveau de l'échangeur thermique : injection d'acide en entrée de l'échangeur, mesure en sortie, et régulation).</p> <p>Enfin lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence du nouveau système de neutralisation pour réguler le pH des effluents rejetés et des valeurs instantanées en pH et en température qui étaient conformes aux VLE.</p> <p>A la lumière de ce qui précède, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 02/08/2022 est satisfait et que ce dernier est désormais sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte et rejets d'effluents de la blanchisserie (bâtiment 1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des réseaux : impact hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Constats : Suite à plusieurs analyses des rejets d'eaux de process du bâtiment 1, l'inspection avait relevé que les teneurs rejetées en hydrocarbures étaient anormalement élevées (de l'ordre de quelques mg/l). L'exploitant n'avait pas entrepris de recherches de l'origine des hydrocarbures présentes. L'inspection lui a alors demandé d'investiguer. Concernant le paramètre hydrocarbures, et après de nouvelles investigations, l'exploitant a identifié une fuite d'huile au niveau d'un des équipements de lavage (presse associée au tunnel de lavage). Cette fuite pourrait être à l'origine de la valeur mesurée courant 1er semestre 2022. Celle-ci est depuis résorbée. Fin 2022, l'exploitant avait alors indiqué à l'inspection qu'afin d'éliminer tout éventuel résidu qui aurait pu rester dans les fosses et réseaux eaux usées, un curage de des réseaux d'eaux usées allait être effectué. Au jour de l'inspection, le curage n'avait visiblement pas été réalisé au regard des informations données à l'inspecteur.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois au plus, de : -transmettre le justificatif attestant du curage du réseau d'eaux usées et des fosses ; -transmettre le bordereau de suivi des déchets curés et de justifier de la filière d'élimination des déchets ; -réaliser une analyse des rejets d'eaux usées a posteriori pour s'assurer de l'absence d'hydrocarbures dans les effluents et confirmer l'efficacité de l'opération de curage supra. En cas de non transmission de ces éléments, des suites administratives pourront être proposées à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contournement des voies normales de rejets – blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des réseaux : impact hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Lors de l'inspection du 03/01/2023, l'inspecteur a constaté qu'un réservoir noir tampon contenant des effluents provenant de la blanchisserie était fuyard et que les effluents générés étaient envoyés dans le réseau d'eaux pluviales. L'agent de maintenance rencontré n'a pas été en mesure de justifier si les effluents de process envoyés dans le réseau EP, avaient été ou non traités.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place les actions correctives nécessaires pour remédier à cette fuite et garantir que les effluents du process sont envoyés à la STEP de BLANQUEFORT. Suivant ce même délai, l'exploitant précise si les effluents fuyards envoyés vers le réseau EP étaient épurés ou non afin de caractériser ou non l'écart vis à vis des prescriptions de l'article 30 supra. L'inspection précise qu'en cas de pollution avéré du milieu, des mesures de gestion adéquates seront à mettre en place sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès aux issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4 / Arrêté préfectoral du 05/08/2022, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 08/07/2022 : Dans son dossier d'autorisation de 2018, l'exploitant avait indiqué que « des chemins stabilisés de 1,4 m de large vont être créés pour permettre l'accès aux issues de secours des bâtiments du parc d'activités depuis les voies de circulation des poids lourds. Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté l'absence de chemins stabilisés requis pour permettre en outre l'entrée des dévidoirs à l'intérieur de l'entrepôt.
Constats : Par courriel en date du 30/12/2022, l'exploitant a indiqué que « dès l'ouverture de nos budgets 2023, des plans d'exécution seront établis pour chacun des différents bâtiments du parc, afin de consulter des entreprises au global en février et réaliser ces modifications demandées d'ici la fin du 1er trimestre 2023 ». L'inspection prend note du retour de l'exploitant et l'invite à respecter les échéances proposées faute de quoi des suites administratives pourraient être prises à son encontre.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous 3 mois, de mettre en place des chemins stabilisés pour permettre l'accès aux issues de secours, depuis les voiries, aux effectifs d'intervention et de secours. En cas de non réalisation des actions correctives demandées, une mise en demeure pourra être proposée au corps préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 08/07/2022 :Plusieurs rapports de contrôle périodique du désenfumage pour les bâtiments M2, M7, ont été vus par l'inspecteur et n'ont pas appelé de remarques. Cependant pour les rapports de contrôle consultés, aucune justification de la conformité des dispositions techniques attendues pour le désenfumage n'est présente (type de commandes, emplacement des commandes, respect du critère de 2 %, conformité des cantons de désenfumage...).</p> <p>Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à une évaluation de la conformité du désenfumage par rapport aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel (AM) 1510.</p> <p>Au vu de l'examen réalisé par l'exploitant, il ressort deux non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -concernant le bâtiment Multi 3 cellule 2, il s'avère que le canton actuel de désenfumage fait 1671 m² au lieu des 1650 m² réglementaires. Pour cette cellule, l'exploitant précise que les autres points liés au désenfumage sont conformes (règle des 2% OK ; surface utile d'ouverture des lanterneaux/unité < 6 m² ; longueur maximale canton < 60 m). Il précise que dans la cellule, il y a 273 m² de bureaux en RDC avec un plafond CF2h, sans possibilité de stockage de matières combustibles au-dessus, réduisant en conséquence la surface de stockage possible de cette cellule ; -absence de dédoublement des commandes de désenfumage sur façades opposées sur les bâtiments 1 (blanchisserie) et 3. L'exploitant précise avoir lancé une demande de devis pour effectuer les travaux modificatifs au cours du 1er trimestre 2023. <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre en conformité les commandes du désenfumage pour les bâtiments 1 et 3 au plus tard sous 3 mois ; -formaliser, sous un mois, un porter à connaissance (avec analyse de risque) justifiant du bon fonctionnement du dispositif de désenfumage pour le canton de 1671 m² de la cellule 2 du bâtiment 3 et détaillant les mesures compensatoires à déployer (réduction des surfaces de stockage de matières combustibles...); -s'assurer lors de chaque contrôle réglementaire du désenfumage, que l'organisme en charge du contrôle vérifie bien la conformité à l'ensemble des items du point 5 de l'annexe II de l'AM 1510. <p>En cas de non réalisation des actions correctives demandées, une mise en demeure pourra être proposée au corps préfectoral.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 08/07/2022 : Dans les contrôles des installations électriques, les certificats Q18 précisent régulièrement que l'exploitant n'a pas autorisé l'organisme à réaliser une coupure électrique totale. Le fait de ne pas procéder au contrôle de la coupure effective des installations électriques ne permet pas d'attester du caractère fonctionnel desdits interrupteurs (dont la conformité doit être justifiée au préalable). Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de plusieurs arrêts d'urgence dans les bâtiments.</p> <p>Constats : A la suite de l'inspection de juillet 2022, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de l'APAVE en date de juillet 2022 concernant le contrôle des installations électriques du bâtiment 6. Sur ce document, aucune non-conformité n'est mise en lumière et une coupure générale des alimentations électriques a été réalisée. Cette situation doit être généralisée à l'ensemble des bâtiments lors des prochains contrôles électriques.</p> <p>De plus, la société ACE2i (électricité) a procédé à un contrôle de présence des arrêts d'urgence (AU) sur toutes les cellules de tous les bâtiments du parc en septembre 2022.</p> <p>Suite à ce contrôle, l'exploitant a indiqué que 4 arrêts d'urgence manquants ont été commandés (bons de commande du 23/09/2022). A la date du 30/12/2022, 3 ont été installés. Il en reste un seul à finaliser en janvier 2023 sur le bâtiment M9.</p> <p>L'exploitant a de plus adressé à chacun de ses locataires, un courrier les obligeant à contrôler le bon fonctionnement de ces dispositifs de coupure lors de la vérification annuelle électrique Q18 réalisée par le bureau de contrôle.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre le justificatif d'installation de l'arrêt d'urgence électrique dans le bâtiment M9 pour la fin janvier 2022 ; - transmettre sous 6 mois, le rapport de contrôle des installations électriques pour l'ensemble des bâtiments justifiant du contrôle concluant des arrêts d'urgence électriques.</p> <p>En cas de non réalisation des actions correctives demandées, une mise en demeure pourra être proposée au corps préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives – Multi 2 (cellule 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Constats lors de l'inspection du 08/07/2022 : Bâtiment 2 : Lors de l'inspection, les travaux de mise en conformité vis-à-vis du risques incendie avaient bien été réalisés. Aucune anomalie n'a été identifiée par l'inspecteur à l'exception de l'absence de dispositif d'arrêt d'urgence électrique en cellule. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence électrique. A défaut et suivant ce même délai, l'exploitant en installe un.
Constats : Par courriel du 30/12/2022, l'exploitant a précisé que le dispositif d'arrêt d'urgence du bâtiment 2 cellule 2 (PILKINGTON) a bien été installé. Une photographie l'attestant a été transmise à l'inspection. Ce point de contrôle peut être considéré soldé (à noter que le caractère fonctionnel de ce système d'arrêt d'urgence sera vérifié dans le cadre de la vérification électrique ; cf. demande formulée dans le point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Constats lors de l'inspection du 08/07/2022 : Dans son dossier d'autorisation de 2018, l'exploitant avait identifié des travaux nécessaires que les installations soient conformes aux dispositions constructives réglementaires. Or à ce jour, il s'avère que l'ensemble des mises aux normes n'est pas effectif. En effet, il reste : -pour la cellule 2 du Multi I de remplacer un vitrage par un vitrage CF 2h au R+1 ; -pour la cellule 2 du Multi I de mettre les parois bureaux CF 2h au R+1 ; -pour la cellule 3 du Multi VIII de remplacer un vitrage par un vitrage CF 2h. Ces travaux vont être faits au cours de l'année 2022. Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin de l'année 2022, de corriger les écarts listés ci-dessus. Il est rappelé qu'en cas de non mise en place des actions correctives, des suites administratives pourraient être proposées.
Constats : Dans son courriel du 30/12/2022, l'exploitant a précisé l'actualité suivante concernant les mises en conformité attendues en matière de dispositions constructives : -cellule 3 Multi 8 :remplacement d'un vitrage par vitrage EI120 : les travaux ont été réalisés par la société AFI et les justificatifs afférents ont été transmis à l'inspection ; -cellule 2 Multi 1, paroi CF 2h au R+1 et vitrage CF 2h au R+1 : le budget pour les mises en conformité a été provisionné pour réaliser des travaux en 2023. L'exploitant a transmis des devis pour le renforcement coupe-feu des bureaux du R+1 dans la cellule historique de la blanchisserie. L'inspection prend note des mises en conformité apportées au bâtiment 8 mais il s'avère nécessaire d'avancer sur celles restant au niveau du bâtiment 1.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de réaliser les travaux de renforcement coupe-feu (remplacement d'un vitrage CF 2h et de parois EI 120 au R+1 du bâtiment 1) nécessaires pour répondre à la réglementation 1510. En cas de non réalisation des actions correctives demandées, une mise en demeure pourra être proposée au corps préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ventilation des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Constats lors de l'inspection du 08/07/2022 : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les systèmes de ventilation des locaux de charge fonctionnaient dès lors qu'une charge est en cours. Ceci est cohérent avec les éléments présentés dans l'EDD du site. Par ailleurs, le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) d'avril 2021, détaille des débits de ventilation minimum requis par locaux de charge de batteries pour limiter la formation d'une atmosphère explosive (ATEX) par dégagement d'hydrogène lors des périodes de charge. Interrogé sur le suivi de la conformité des débits de ventilation réels de chaque local, l'exploitant a déclaré ne procéder à aucune mesure périodique desdits débits afin de démontrer l'impossibilité de formation d'une ATEX lors des périodes de charge de batteries et de fait, démontrer le bon dimensionnement de la ventilation.
Constats : Par courriel du 30/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir adressé des courriers à chacun de ses locataires de sorte que soient mis en place, les contrôles de conformité des débits de ventilation de chaque local de charge (conformément aux valeurs indiquées au DRPCE) et de tenir à jour le DRPCE en fonction de l'évolution du parc de leurs élévateurs. L'action menée par l'exploitant constitue une première étape mais il convient que les mesures soient effectuées le plus rapidement pour prendre les mesures nécessaires en cas de besoin, notamment pour limiter la formation d'une ATEX dans les locaux de charge qui ne seraient pas conformes.
Observations : Il est de nouveau demandé à l'exploitant, au plus sous 6 mois, de réaliser des mesures de débits de ventilation de l'ensemble des locaux de charge et de s'assurer que les débits minimums sont bien garantis. A défaut, il met en place les actions correctives idoines pour limiter l'accumulation d'H ₂ lors des charges d'accumulateurs. En cas de non réalisation des actions correctives demandées, une mise en demeure pourra être proposée au corps préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet